



COMMUNE DE PAYNS



ARRETE N° 74/2022

portant notification des délais et des voies de recours contre une décision administrative

Le maire de la commune de Payns,

Vu les arrêtés n° 65/2022 et 66/2022 en date du 31 aout 2022, portant sur des retraits de délégations au 1^{er} et 3^{ème} adjoint.

Considérant que l'article R421-5 du code de justice administrative dispose que « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».

Arrête :

Article 1^{er} : Les arrêtés n°65/2022 et 66/2022 peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de leur publication.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Payns, le 22 septembre 2022

Le Maire,

Michel SAINTON

